En Direct réglementaire

Médecins – Sages femmes

Contacts :
+ Rapide : par courriel depuis votre espace « amelipro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 9h à 17h
Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 26 JANVIER 2021
REFERENCE :RECOMMANDATIONS DE LA HAS DE JUILLET 2019

Dépistage du cancer du col de l'utérus

Les modalités de prise en charge en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus ont récemment évolué afin de prendre en compte les dernières recommandations de la HAS. Le cancer du col de l'utérus concerne 3 000 nouvelles femmes en France et cause environ 1 100 décès par an.

Personnes concernées

L'ensemble des femmes de 25 à 65 ans inclus asymptomatiques et n'ayant pas réalisé de frottis dans les 3 dernières années.
Les femmes enceintes, les femmes ménopausées, ainsi que les femmes vaccinées contre les infections HPV sont incluses dans la population cible du programme organisé.

Personnes exclues

Le dépistage du cancer du col de l'utérus n'est pas recommandé chez :

- les femmes de moins de 25 ans
- Les femmes ayant eu une hystérectomie totale.
- Les femmes ayant une infection sexuellement transmissible en cours d'évolution ou de traitement
- Les femmes ayant des signes fonctionnels ou cliniques faisant suspecter un cancer du col de l'utérus (examen immédiat à visée diagnostique)
- Les femmes ayant eu un traitement conservateur pour une lésion précancéreuse ou cancéreuse du col de l'utérus

Personnes avec un suivi particulier

Les femmes dans les situations suivantes présentent un risque majoré de cancer du col de l'utérus qui nécessite un suivi particulier mais ne sont pas exclues de la population cible du programme::

- Les femmes immunodéprimées (infectées par le VIH, sous traitement immunosuppresseur, greffées ou ayant une immunodépression constitutionnelle)
- Les femmes exposées au diéthilstibestrol (2ème génération)

Principes du dépistage

L'arrêté relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus a été modifié. Le nouvel arrêté prenant en compte les recommandations de la HAS, et donc la nouvelle stratégie de dépistage a été publié le 30/07/2020. Ce dernier prévoit que le dépistage se fonde:

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex

- entre 25 et 30 ans, sur la réalisation d'un examen cytologique: séquence de deux examens cytologiques à 1 an d'intervalle, puis à 3 ans si le résultat des deux premiers est normal ;

- à partir de 30 ans et jusque 65 ans, sur la réalisation d'un test HPV-HR: 3 ans après le dernier examen cytologique dont le résultat était normal ou dès 30 ans en l'absence d'examen cytologique antérieur. Le test HPV sera réalisé 5 ans après si le résultat du dernier test est normal.

Modalités d'inclusion dans le programme de dépistage organisé

- **Participation spontanée** : proposition de réaliser un dépistage au cours d'une consultation avec un professionnel de santé (gynécologues, médecins généralistes, sages-femmes). Le dépistage peut également être réalisé par les médecins biologistes exerçant en laboratoire de biologie médicale sur prescription médicale.

- **Par invitation :** Le Centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) adresse aux femmes n'ayant pas réalisé de test de dépistage dans les intervalles recommandés, un courrier les invitant à consulter leur médecin traitant, gynécologue, ou sage-femme pour réaliser le dépistage. Une relance est adressée 12 mois après l'invitation pour les femmes qui n'auraient pas encore réalisé le dépistage.

Prise en charge :

Sont pris en charge intégralement par l'Assurance Maladie avec dispense d'avance de frais sur présentation au PS du courrier d'invitation au programme :

- l'examen cytopathologique de dépistage pour les femmes entre 25 et 30 ans ainsi que les actes associés,
- l'examen de biologie médicale «test» HPV pour les femmes à partir de 30 et jusqu'à 65 ans ainsi que les actes associés.

La participation forfaitaire est également exonérée.

Dans le cas d'une participation spontanée ou par invitation, la consultation chez le professionnel de santé ainsi que l'acte de prélèvement (JKHD001) sont remboursés dans les conditions de droit commun (avec ticket modérateur). La consultation et l'acte technique se cumulent à taux plein.

Début de la campagne

En Côte d'Or, les courriers d'invitation ont été adressés aux assurées de 28 et 29 ans, en novembre 2020.Les invitations pour les femmes de 60 et 65 ans ont été adressées été 2020.

Les invitations pour les femmes de 25, 26, 27 ans vont être envoyées en janvier et février 2021.

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex